

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2021

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3898)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS18

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 2 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 4151-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent prescrire le dépistage d'infections sexuellement transmissibles, tout comme les bilans et examens complémentaires ainsi que les traitements, listés par décret, nécessaires à la prise en charge de ces infections, à leurs patientes et aux partenaires de leurs patientes. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir la possibilité aux sages-femmes de dépister les infections sexuellement transmissibles comme cela était initialement prévu par le texte, mais également autoriser les sages à prescrire les examens complémentaires nécessaires à la prise en charge des IST.